

REGLEMENT D'ECOLE POUR LE CERCLE CORMINBOEUF-CHESOPELLOZ

Art. 1 Droit des élèves.

Chaque élève a droit au respect de sa personnalité. En particulier, aucune distinction basée sur la race, la nationalité, la religion, la langue, la condition sociale, le sexe ou le handicap de l'enfant ne saurait être admise. Chaque élève a le droit de recevoir un enseignement correspondant à son âge et à ses aptitudes.

Art. 2 Responsabilité des parents.

Au terme de la loi scolaire, les parents sont les premiers responsables de l'éducation et de l'instruction de leurs enfants. (LS, art 31)

Les parents et les enseignants collaborent à l'éducation et à l'instruction des élèves.

Sur le chemin de l'école et en dehors des heures de classe, les parents sont responsables de leurs enfants.

Art.3 Obligation des parents en cas d'absence de leur enfant.

Les parents informent le maître le plus rapidement possible de toute absence de leur enfant.

En cas d'impossibilité, ils téléphonent à la salle des maîtres ou au bureau communal.

En cas d'absence imprévue d'un élève, non avisée par les parents à l'enseignant, ce dernier prend contact sans délai avec eux pour déterminer le motif de l'absence.

L'absence pour raison de maladie ou accident doit être justifiée par les parents au moyen d'une déclaration médicale quand elle dépasse cinq jours de classe.

Les demandes de congés n'excédant pas trois jours consécutifs, doivent être adressées au maître de classe. Au-delà, elles doivent être adressées à l'inspecteur scolaire.

Art. 4 Relations parents - enseignants.

Les parents informent, dans la mesure du possible, les enseignants des problèmes auxquels sont confrontés leurs enfants, et qui sont susceptibles d'influencer le comportement de l'élève en classe ou ses résultats scolaires. De même les enseignants informent les parents en cas de difficultés. Les enseignants peuvent orienter les parents vers les services adéquats et la commission scolaire se tient également à disposition.

Les enseignants établissent un contact collectif et/ou individuel avec les parents au moins une fois durant le premier semestre. Un ou deux membres de la commission scolaire participent aux rencontres collectives.

Les parents qui souhaitent s'entretenir avec un enseignant prennent rendez-vous.

Art. 5 Discipline.

Les élèves se présentent à l'école avant la sonnerie et n'entrent pas dans le bâtiment. Lorsqu'elle retentit, 5 minutes avant le début des cours, ils se mettent en rang par deux et entrent calmement dans les bâtiments scolaires, accompagnés de leur maître.

Les élèves font preuve de respect envers leurs camarades, les adultes, les enseignants et les autres personnes qu'ils côtoient. En cas d'impolitesse ou de comportement dangereux les enseignants prendront les mesures nécessaires en fonction de la situation.

Le port des pantoufles est obligatoire dans les salles de classe. Une tenue correcte est exigée.

Il est interdit de manger dans les salles de classe.

Art. 6 Jeux et accessoires prohibés.

L'utilisation, notamment, de patins à roulettes, trottinettes, planches à roulettes, vélos, radios, baladeurs, portables, briquets et autres n'est pas autorisée dans l'enceinte du complexe scolaire durant les heures de classe, ainsi que celle des ballons dans les bâtiments.

Tout objet dangereux est formellement interdit dans l'enceinte du complexe scolaire et sera immédiatement confisqué ; les parents et, selon la gravité des cas, la Commission scolaire, seront avertis.

Art. 7 Accueil et surveillance des élèves.

Dès la sonnerie, les élèves sont sous la responsabilité de leur enseignant.

Il lui est interdit de renvoyer un élève à la maison sans avertir les parents au préalable. De même, il lui est interdit d'envoyer un élève accomplir une tâche en dehors du complexe scolaire.

Art. 8 Transports d'élèves.

Dans le cadre de l'école, les déplacements des classes sont assurés par des entreprises de transports collectifs agréés par la Commission scolaire ou par des entreprises de transport public. Lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de transport ou que ces derniers ne sont pas rationnels et économiques, il est possible de faire appel à des tiers. Dans ce cas, l'enseignant avise les parents concernés par écrit. Ceux-ci signent une autorisation permettant à leur enfant de prendre place dans le véhicule privé d'un tiers.

L'enseignant prévient les personnes concernées que ces transports entraînent la responsabilité du conducteur.

En premier lieu, la couverture des dommages causés à autrui est assurée par l'assurance RC du détenteur du véhicule fautif. Les occupants des

véhicules privés impliqués sont également couverts par cette assurance. La conclusion d'une assurance occupants complémentaire à la RC est toutefois recommandée.

Sur le plan pénal, la responsabilité est personnelle. Elle ne peut être assumée que par le conducteur fautif du véhicule.

Art. 9 Sécurité routière.

Les élèves qui se rendent à l'école utilisent les trottoirs, chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs. Ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents.

Pendant les heures de classe, les bicyclettes seront rangées aux endroits prévus à cet effet.

Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent sur le parking situé à l'est de la halle polyvalente.

Art. 10 Bâtiments.

L'accès à l'ancien bâtiment se fait par la place de Fussy. La porte donnant sur la route du Centre reste fermée à clef.

Les portes d'accès aux salles de classe doivent être fermées à clef à midi et le soir. Les salles de classe et autres locaux scolaires sont fermés à clef après l'école. En aucun cas on ne s'adressera au concierge pour obtenir les clés de la salle de classe.

Art. 11 Respect des biens publics.

Les élèves sont tenus de maintenir, sous la responsabilité de leur maître, les bâtiments, les installations et le matériel scolaire dans les meilleures conditions.

Le mobilier et le matériel détériorés ou perdus peuvent être facturés aux parents.

Lorsque les dégâts sont causés volontairement, l'enseignant peut, avec l'accord des parents, astreindre l'élève fautif à effectuer un travail d'intérêt général, en dehors des heures de classe.

Ce travail sera adapté aux facultés physiques et intellectuelles de l'élève. Une dénonciation au juge peut être envisagée.

Art. 12 Cour de récréation.

La récréation a lieu sur la place de Fussy sous la surveillance de deux membres du corps enseignant. Il est interdit aux élèves de se rendre à la boulangerie ou dans tout autre magasin, de lancer des objets dans l'étang ou dans le Tigulet. Un ramassage des papiers est organisé chaque semaine, les élèves sont munis de gants. Chaque classe y participe selon une rotation établie par le corps enseignant.

Art. 13 Tabac et alcool.

Il est formellement interdit aux élèves de l'école de fumer ou de consommer des boissons alcoolisées.

Art. 14 Publicité et vente dans l'enceinte du complexe scolaire.

Les ventes de tombola, les loteries et autres ventes sont en principe interdites. La diffusion de matériel publicitaire ou circulaire en tout genre à l'école, est soumise à l'approbation de la commission scolaire.

Art. 15 Vol.

Les élèves ne laissent que le minimum dans les vestiaires des corridors (vestes, souliers, pantoufles, affaires de gymnastique). Les élèves sont responsables de leurs objets personnels.

Art. 17 Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002 et annule tout règlement antérieur. Il est remis aux Conseils communaux, à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux maîtres et aux parents d'élèves

Règlement approuvé le 19 novembre 2001

Pour la commission scolaire

La Présidente :
A.Nobs

La Secrétaire :
D. Angéloz

Pour le Conseil communal de Corminboeuf

Le Syndic :
A. Ackermann

Le Secrétaire :
R.Guisolan

Pour le Conseil communal de Chésopelloz

Le Syndic :
C. Vorlet

La Secrétaire :
MC Fontana